

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°60 /2024

SEANCE DU 26 JUIN 2024

Nombre de conseillers élus	:	33
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de conseillers absents excusés	:	10
Nombre de conseillers ayant donné procuration	:	09
Nombre de conseillers absents non excusés	:	00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

**ETAIENT PRESENTS :**

M. LISSMANN, Mme JACOB VARLET, M. IGEL, Mme CASCIOLA, Mme VUILLEMIN, M. PAULINE, Mme BOCHET, M. SCHWICKERT, Mme GREEN, M. MAESTRI, M. MENDES TEIXEIRA, Mme LEBARD, Mme MOREAU, Mme HANSE, M. MADELLA, Mme HAZEMANN, M. HOUNNOU, M. RIVET, Mme LARCHER, M. MOREL, Mme LOUIS, Mme MOGUEN.

**ETAIENT ABSENTS – excusés :** M. HIRSCHHORN (procuration à M. LISSMANN), Mme BREISTROFF (procuration à Mme BOCHET), M. COLOMBO (procuration à M. SCHWICKERT), M. BIEBER (procuration à M. IGEL), Mme NOEL (procuration à Mme LEBARD), Mme GATTO (procuration à Mme CASCIOLA), M. NOWICKI (procuration à M. MOREL à partir du point 2.5), M. SURGA (procuration à Mme LOUIS), M. ROSE (procuration à Mme MOGUEN), Mme GAUROIS (excusée).

**ETAIENT ABSENTS – non excusés :** Néant

**Secrétaire de séance :** Mme GUENIER-DELAFON, Directrice Générale des Services

**Date d'envoi de la convocation :** 20 juin 2024

**5.5 - DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEME**

**Environnement**

**Rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de l'Eurométropole de Metz – Exercice 2022**

**Rapporteur : M. LISSMANN**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'Eurométropole exerce la compétence en matière d'eau potable.

Conformément à l'article L. 5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Eurométropole est substituée de plein droit aux communes membres pour l'exercice de cette compétence sur le territoire métropolitain, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont notamment exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Conformément à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, l'Eurométropole est chargée d'établir un rapport annuel sur ce service quel que soit le mode de gestion qui doit être porté à connaissance des conseils municipaux des communes membres.

Pour information, le prix moyen de l'eau est de 3,32 € à la régie de l'Eurométropole contre un prix moyen de 4,34 € en France.

Le rendement du réseau de distribution de la régie est de 81,6 % en 2022 contre 84 % en 2021.

Ledit rapport peut être consulté en annexe de la convocation transmise par courriel le 20 juin 2024.

L'exposé du rapporteur entendu,

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 2224-5,  
VU le rapport annexé à la présente délibération portant sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de l'Eurométropole de Metz pour l'exercice 2022,  
VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 30 novembre 2023,  
VU la délibération de l'Eurométropole de Metz en date du 11 décembre 2023,  
VU l'avis de la Commission Travaux Urbanisme Foncier Circulation Sécurité du 24 avril 2024,  
CONSIDERANT la compétence de Metz Métropole en matière d'eau potable,  
CONSIDERANT que le rapport doit être porté à connaissance des conseils municipaux des communes membres,

Le conseil municipal **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service d'eau potable de l'Eurométropole de Metz pour l'année 2022.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 1<sup>er</sup> juillet 2024  
Pour extrait conforme, Marly, le 1<sup>er</sup> juillet 2024

La secrétaire de séance  
Lucie GUENIER DELAFON  
Directrice Générale des Services



Le Maire  
Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.